



Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

Logo de la CT

# **PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE N°**

**ENTRE**

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délégation de Rhône-Alpes Grenoble  
440 rue de universités, CS 50051 - 38402 Saint Martin d'Hères Cedex  
représentée par Marc Baïetto, délégué,

Et

**LA COMMUNE DE PASSY**

1, place de la Mairie  
représenté par Monsieur le Maire, Patrick KOLLIBAY

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

## **Préambule**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents et des agentes territoriaux. Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment de disposer d'un plan de formation ;
- pour les agents et les agentes : d'être pleinement acteurs et actrices de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents et des agentes que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte tout d'abord d'une relation indispensable entre l'agent ou l'agente et sa collectivité mais il relève aussi de l'engagement des autorités territoriales tout autant que l'offre de service du CNFPT.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre la délégation Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT et la commune de Passy dans les domaines de la formation des agents et des agentes territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement de ses projets.

Les parties conviennent de mettre en œuvre, notamment, des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

## **ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS DE FORMATION DU CNFPT**

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales que la délégation de Rhône-Alpes-Grenoble du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales.

Ces orientations sont énoncées sur le site du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

### **3.1. Définition du programme d'actions**

Les parties s'accordent chaque année sur le programme prévisionnel des actions mises en œuvre l'année suivante (annexe 1).

Ce programme définit les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra.

Dans ce cadre, le CNFPT :

- détermine les objectifs et les contenus des formations sur la base du cahier des charges de la demande de formation établi par la collectivité ;
- organise la partie pédagogique des actions de formation et met à disposition les intervenants et/ou intervenantes ;
- fournit à la collectivité les supports de formation dématérialisés ;
- assure les convocations des stagiaires et délivre les attestations de formation ;
- organise l'évaluation par voie dématérialisée.

La collectivité :

- transmet le « cahier des charges de la demande de formation » au CNFPT ;
- s'assure de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations ;
- inscrit ses agents et agentes sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT ;
- informe les agents et agentes de l'objectif des formations ;
- met à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...) ;
- dans le cadre d'intra en co financement, recrute et rémunère les intervenants et/ou intervenantes sur proposition du CNFPT ;
- s'assure de l'accueil des agents et des agentes de la collectivité en formation ;
- permet l'accès à un poste informatique des stagiaires en vue de réaliser le bilan sur Appli'créa
- évalue l'action à chaud.

### **3.2. Modalités de financement**

La délégation s'engage à réaliser les actions de formation réparties selon leurs natures (soit intra sur cotisation, soit intra en cofinancement).

Les actions intra correspondent à des formations spécifiques à la collectivité et pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité. La cible des effectifs présents est de quinze.

Elles relèvent généralement d'un financement sur cotisation.

Dans le cadre d'inscriptions payantes, une convention financière sera annexée au présent PFPT.

Les tarifs sont fixés par décision du Président du CNFPT, en référence aux délibérations du Conseil d'Administration : [www.cnfpt.fr/content/formations-payantes-au-cnfpt](http://www.cnfpt.fr/content/formations-payantes-au-cnfpt).

### **3.3. Evaluation des actions**

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi (défini à l'article 5) s'appuie notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de stagiaires ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT.

L'évaluation des actions de formation permet le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

### **3.4. Prévention et lutte contre l'absentéisme**

Afin d'optimiser et de rationaliser la mise en œuvre de ces actions de formation, la programmation des intras sur cotisation est conditionnée par la présence d'un nombre minimum de stagiaires, soit quinze.

Un accord préalable entre la collectivité et la délégation est nécessaire dans le cadre d'une session dont l'effectif serait inférieur à quinze stagiaires. Si l'effectif présent est inférieur à l'effectif convenu, l'absence d'un ou d'une stagiaire engendre une participation financière de 130 € par jour à la charge de son employeur.

De même, si la collectivité annule l'action de formation, elle verse une participation financière à la délégation de Rhône-Alpes Grenoble. Le montant de cette participation est fixé comme suivant :

- 50 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus tard un mois avant la date de la formation (de date à date) ;
- 100 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus tard une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le montant de participation est fixé dans la convention, par application de l'un des montants suivants, en fonction de la complexité du montage de l'action, de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations : niveau 1 = 400 euros / niveau 2 = 600 euros / niveau 3 = 800 euros / niveau 4 = 1.000 euros / niveau 5 = 1.200 euros.

### **3.5. Modalités de paiement**

Le CNFPT émet, après service fait, le ou les titres de recettes regroupant tout ou partie des prestations réalisées.

## **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre

dans le cadre du présent partenariat.

#### **ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

Un comité de suivi est institué entre la délégation de Rhône-Alpes Grenoble et la collectivité.

Ses missions sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- définir le programme annuel des actions;
- examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions ;
- étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent partenariat est conclu pour une durée de 3 an(s) à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS / AVENANTS**

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à

Le

en 2 exemplaires

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale

Pour (désignation de la collectivité)

Sylvie BIARD  
Directrice

Patrick KOLLIBAY

Annexe 1 : Tableau récapitulatif annuel des actions de formation Intra (à annexer chaque année)